

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/SASKATCHEWAN

LA VALLÉE DE LA QU'APPELLE



6 OCTOBRE 1975

entente
auxiliaire

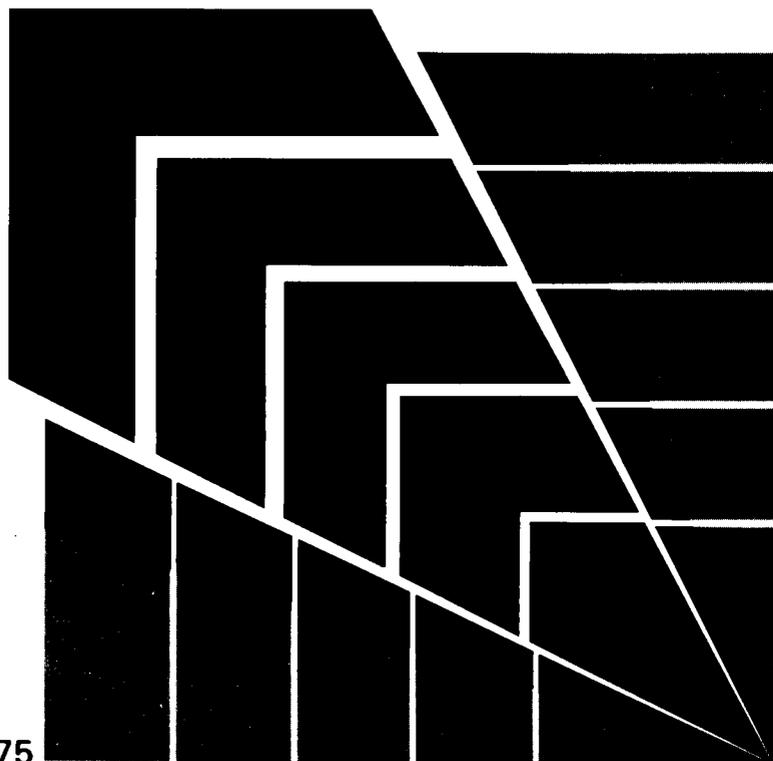


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/SASKATCHEWAN

LA VALLÉE DE LA QU'APPELLE



6 OCTOBRE 1975

CANADA-SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA VALLÉE DE LA QU'APPELLE

ENTENTE conclue le sixième jour d'octobre 1975

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre du Tourisme et des Ressources renouvelables,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement (ci-après appelée "l'ECD") le onze février 1974 en vertu de laquelle ils ont convenu de collaborer conjointement à la sélection et à la réalisation de travaux visant à promouvoir le développement économique et socio-économique de la Saskatchewan;

ATTENDU QUE le Canada et la Province sont d'avis que la vallée de la Qu'Appelle constitue une ressource touristique et de loisirs importante et une partie non négligeable de l'héritage naturel et culturel de la Saskatchewan et de la nation;

ATTENDU QUE sur le plan écologique, les terres et les eaux de la vallée de la Qu'Appelle ont subi des dommages étendus;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu de formuler et de prendre ensemble des mesures pour améliorer et gérer l'environnement naturel, pour mettre en valeur et protéger cette ressource touristique et de loisirs et pour conserver le patrimoine naturel et culturel de la vallée de la Qu'Appelle, et souhaitent que la présente entente permette de coordonner la planification et la mise en oeuvre de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu des objectifs, de la stratégie générale et des méthodes qui régiront la détermination et le choix de ces mesures;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C. P. 1975-18/1746 du vingt-deuxième jour de juillet 1975, a autorisé le ministre des Affaires indiennes et du Nord, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 359/75 du vingt-cinquième jour de février 1975, a autorisé le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le ministre du Tourisme et des Ressources renouvelables à signer la présente entente au nom de la Province;

A CES CAUSES, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Conseil consultatif" : le Conseil consultatif public de la vallée de la Qu'Appelle établi aux termes du paragraphe 4 (10);
 - b) "Commission" : la Commission administrative de la vallée de la Qu'Appelle établie aux termes du paragraphe 4 (1);
 - c) "Direction" : la Direction de la mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle établie aux termes du paragraphe 4 (7);
 - d) "Directeur de la mise en oeuvre" : le directeur de la mise en oeuvre du programme de la vallée de la Qu'Appelle nommé aux termes du paragraphe 4 (9);
 - e) "Coût admissible" : les frais qui, de l'avis officiel de la Direction générale, ont été raisonnablement et réglementairement engagés dans la mise en oeuvre des travaux et comprennent les coûts effectifs de la surveillance, des études techniques, de la conception et de la construction, et les frais juridiques et dépenses liées à l'acquisition de terrains pour tout projet financé conjointement aux termes de la présente entente;

- f) "Année financière" : la période commençant le 1^{er} avril de chaque année et s'achevant le 31 mars de l'année suivante;
- g) "Conseil provisoire de mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle" : le Conseil établi par un échange de correspondance en date du 15 février 1974 et du 4 avril 1974 entre les ministres de l'Environnement de la Province et du Canada;
- h) "Municipalité" : toute autorité locale du territoire de la Saskatchewan, approuvée aux fins de la présente entente par les parties;
- i) "Ministres provinciaux" : le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre du Tourisme et des Ressources renouvelables de la Province ainsi que toute personne fondée de pouvoir auprès de l'un quelconque d'entre eux.

BUT, OBJECTIFS ET STRATÉGIE

- 2. (1) Le but de la présente entente est d'exposer les mesures à entreprendre, les frais à engager, la participation financière et les méthodes à suivre par les parties, de façon à atteindre les objectifs énoncés ci-après, conformément à la stratégie convenue et adoptée aux termes de la présente entente.
- (2) Les objectifs sont :
 - a) assurer la productivité à long terme des ressources du tourisme et des loisirs de la vallée de la Qu'Appelle, l'environnement naturel, les ressources historiques, l'héritage culturel et l'industrie hôtelière y compris;
 - b) accroître les bénéfices dérivés de l'utilisation de ces ressources, notamment :
 - en améliorant les revenus et en élargissant l'éventail des possibilités d'emploi pour les habitants de la vallée de la Qu'Appelle,
 - en multipliant les possibilités de loisirs pour les habitants des centres urbains environnants, notamment Regina et Moose Jaw, incitant de ce fait les employeurs et les membres de la population active à s'installer dans ces centres;
 - c) améliorer la gestion des ressources de la terre et de l'eau de la vallée de la Qu'Appelle pour répondre aux utilisations présentes et à venir de ces ressources.

- (3) Dans leur poursuite des objectifs énoncés au paragraphe 2 (2), le Canada et la Province coordonneront leur effort afin d'améliorer l'environnement de la vallée de la Qu'Appelle et d'établir des pratiques efficaces de gestion de l'environnement et de promouvoir l'industrie du tourisme et des loisirs basée sur les ressources naturelles, historiques et culturelles de la vallée de la Qu'Appelle.
- (4) Pour atteindre ces objectifs, l'annexe A ci-jointe énonce une stratégie d'ensemble qui, à l'occasion, sera révisée par les parties en vue d'apporter les modifications nécessaires.

OBJET

3. (1) Le Canada et la Province entreprendront conjointement des activités (ci-après appelées "les travaux") qui couvriront les secteurs suivants ("secteurs") dont les programmes ("programmes") sont décrits plus en détail à l'annexe A :
 - a) amélioration et gestion de l'environnement ("secteur de l'environnement");
 - b) promotion du tourisme et des loisirs ("secteur de la promotion");
 - c) mise en valeur ("secteur de la mise en valeur").
- (2) La présente entente sera en vigueur du 1^{er} avril 1974 au 31 mars 1984 inclusivement.
- (3) 1) a) Le 30 septembre 1975, et tous les 30 septembre subséquents pendant la période de validité de la présente entente, la Direction recommandera à la Commission un plan de travail et un budget pour l'année financière suivante.
 - b) La Direction présentera le plan de travail et le budget annuels à la Commission pour approbation, et si la Commission les approuve, ils constitueront le plan de travail et le budget pour l'année financière suivante.
- 2) La Province entreprendra soit directement soit par l'intermédiaire de ses agences, ou prendra des dispositions pour que les municipalités intéressées entreprennent le plan de travail annuel approuvé par la Commission chaque année, à l'exception des parties du plan de travail confiées au Canada aux termes du paragraphe 3 (4) de l'annexe A, par décision de la Commission ou en vertu d'un programme fédéral spécial, lesquelles seront exécutées par le Canada.

- (4) 1) Le Canada mettra en oeuvre le programme de subventions au développement commercial du secteur de la promotion prévu dans les travaux, mais ne fera aucune offre de subvention sans avoir consulté au préalable la Direction.
- 2) Les offres de subventions aux termes du programme de subventions au développement commercial doivent être faites pour des installations situées dans les limites de la vallée de la Qu'Appelle (Saskatchewan), en conformité avec les lignes directrices approuvées par la Commission quant au genre, à la taille et à l'emplacement géographique des installations et pour les catégories suivantes d'installations :
- a) centres de congrès;
 - b) établissements d'hébergement pour les voyageurs;
 - c) restaurants et débits de boissons;
 - d) installations récréatives.
- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), on appliquera le Règlement sur les subventions au développement régional ainsi que les méthodes adoptées pour l'administration de la Loi sur les subventions au développement régional.
- (5) 1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Province acquerra ou prendra des dispositions pour que les municipalités intéressées acquièrent les terrains et droits sur les terrains nécessaires pour les projets pouvant être financés conjointement par le Canada et la Province aux termes de la présente entente.
- 2) Nonobstant le paragraphe (1), si la Commission décide que certains projets au titre d'un programme quelconque devraient être entrepris par le Canada, le Canada peut acquérir tout terrain nécessaire pour ces projets.
- 3) Lorsqu'un projet touche à des terrains se trouvant dans des réserves indiennes ou aux droits des Indiens, le Canada, la Province ou les municipalités intéressées ne pourront ni utiliser ces terrains, ni les acheter, ni acquérir les droits les concernant, ni empiéter sur les droits des Indiens si cela va à l'encontre de la Loi sur les Indiens ou de tout traité qui peut s'appliquer dans ce cas.
- (6) Sous réserve du paragraphe 3 (3) 2) la Province acquerra ou prendra des dispositions pour que la municipalité intéressée acquière, soit en achetant, soit en louant (au gré de la

Direction), le matériel nécessaire pour les travaux et mettra en adjudication des tranches des travaux si la Direction le juge utile.

- (7) Sous réserve de l'exception énoncée au paragraphe 3 (3) 2) et sous réserve de l'article 9, la Province ou la municipalité intéressée adjudgera tous les contrats pour le matériel, les travaux ou les services, conformément aux méthodes approuvées par la Commission et, à moins que la Direction n'en décide autrement, adjudgera les contrats au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (8) Le Canada n'est pas tenu de rembourser à la Province les frais découlant d'un contrat qui n'a pas reçu l'approbation écrite préalable de la Direction dans les formes agréées par le coprésident fédéral de la Commission, à moins que le contrat ne soit par la suite approuvé par les membres fédéraux de la Commission, approbation qui doit être dûment enregistrée dans les décisions.
- (9) Les adjudications des contrats seront rendues publiques par communiqués communs du Canada et de la Province et, s'il y a lieu, de la municipalité ou du secteur privé.
- (10)
 - 1) Les dépenses engagées au titre de contrats passés et d'achats faits après le 1^{er} avril 1974 et avant la date de conclusion de la présente entente, qui ont reçu l'approbation du Conseil provisoire de mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle, peuvent être acceptées au titre des coûts admissibles aux termes de la présente entente, sous réserve de l'approbation de la Commission.
 - 2) Nonobstant le paragraphe 8.4 de l'ECD, les dépenses engagées au titre de contrats passés et d'achats faits après le 15 juin 1973 et avant le 1^{er} avril 1974 pour les installations de traitement des déchets de Regina dans le cadre du programme municipal de traitement des déchets prévu sous le secteur de l'environnement dans les travaux, peuvent être acceptées au titre des coûts admissibles aux termes de la présente entente, sous réserve de l'approbation de la Commission.
- (11)
 - 1) Il est entendu par les parties à la présente entente que la Province acquiert l'administration et la surveillance des structures et ouvrages énumérés à l'annexe C et en accepte la responsabilité.
 - 2) Les conditions de l'acquisition de cette administration et de la surveillance des travaux comme de l'acceptation de cette responsabilité par la Province seront convenues

entre les parties à la suite des études qu'entreprendra le Canada pour cerner toutes les questions qui touchent à cette acquisition et à cette acceptation.

ADMINISTRATION ET COORDINATION

4. (1) La Commission administrative de la vallée de la Qu'Appelle est constituée aux termes du présent article pour administrer les travaux. Elle est composée :
- a) du directeur général (pour la Saskatchewan) du ministère de l'Expansion économique régionale ou son mandataire, qui sera le coprésident fédéral;
 - b) du sous-ministre du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan ou son mandataire, qui sera le coprésident provincial;
 - c) de trois autres membres fédéraux qui seront des fonctionnaires supérieurs représentant chacun les ministères suivants :
 - i) Environnement,
 - ii) Industrie et Commerce,
 - iii) Affaires indiennes et du Nord; etde trois autres membres provinciaux qui seront des fonctionnaires supérieurs représentant respectivement :
 - i) le ministère du Tourisme et des Ressources renouvelables,
 - ii) le Conseil exécutif,et d'un autre membre qui sera désigné par le coprésident provincial de la Commission.
- (2) Aux termes de la présente entente, la Commission est chargée d'administrer les travaux et notamment :
- a) d'établir la marche à suivre pour la conduite de ses affaires et le renvoi devant les parties, conformément au paragraphe 4 (6), des questions qu'elle n'est pas en mesure de résoudre;
 - b) d'étudier les recommandations faites par la Direction et de prendre les décisions qui s'imposent, notamment en ce qui concerne le budget annuel;

- c) de donner des directives générales à la Direction et d'autoriser le directeur de la mise en oeuvre à remplir toute fonction de la Direction à l'occasion et selon les besoins;
 - d) de soumettre un rapport annuel aux parties comprenant une évaluation, en fonction des objectifs des travaux, des progrès accomplis aux termes de la présente entente jusqu'à la fin de l'année financière écoulée et un devis des exigences financières de l'année financière suivante;
 - e) de recommander aux parties tout changement qui s'impose dans le niveau de financement précisé à l'annexe B;
 - f) d'établir des comités et des sous-comités, à l'occasion et selon les besoins, et notamment des comités de planification, du secteur de l'environnement et du secteur de la promotion, et de saisir ces comités et ces sous-comités de certaines questions pour qu'ils présentent un rapport à la Commission;
 - g) de s'assurer que les travaux sont réalisés selon des pratiques saines ne portant pas atteinte à l'environnement;
 - h) de consulter le public par l'entremise du Conseil consultatif et d'autres procédés si elle le juge nécessaire;
 - i) de recommander aux parties les mesures à prendre afin d'atteindre les objectifs de la présente entente.
- (3) La Commission se réunira selon les besoins mais au moins quatre fois par année, afin de s'acquitter de ses fonctions, la première réunion devant avoir lieu dans les soixante jours suivant la signature de la présente entente.
- (4) 1) Le quorum sera déterminé par la présence des deux coprésidents et de deux autres membres, dont l'un relèvera du fédéral et l'autre du provincial.
- 2) Une vacance au sein de la Commission ne portera pas atteinte au droit d'agir des autres membres.
- 3) Si un membre ne peut être présent, il peut déléguer un mandataire; si ce dernier ne peut être présent, le coprésident de la partie intéressée deviendra le mandataire.
- 4) Chaque décision de la Commission prise lors d'une réunion de ses membres doit recueillir l'approbation de la majorité, pourvu que, dans tous les cas, si l'on demande au(x) membre(s) fédéral(aux) représentant un(des) ministre(s) fédéral(aux) d'approuver une dépense de fonds pour mettre

en oeuvre la décision de la Commission, cette majorité comprend le(s) vote(s) du(des) membre(s) fédéral(aux) concerné(s).

- (5) La Commission peut déléguer aux coprésidents tout pouvoir qu'elle juge souhaitable de leur conférer.
- (6) Si la Commission n'est pas en mesure de résoudre un problème, elle peut le renvoyer devant les parties pour qu'elles tranchent la question.
- (7) Est instituée une Direction de la mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle qui comprend :
 - a) un coordonnateur fédéral nommé par le directeur général pour la Saskatchewan du ministère de l'Expansion économique régionale;
 - b) le directeur de la mise en valeur mentionné au paragraphe 4 (9).
- (8) Sous la direction générale de la Commission, la Direction est chargée des fonctions qui lui sont assignées par la présente entente, notamment :
 - a) de préparer et de recommander à la Commission un plan de travail et un budget annuels;
 - b) d'examiner et d'approuver toutes les adjudications de contrats conformément aux dispositions du paragraphe 3 (7);
 - c) de déterminer les coûts admissibles;
 - d) d'approuver les estimations pour le financement provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 6 (2);
 - e) au besoin, de réajuster les allocations de fonds prévues par le plan de travail annuel à l'intérieur de chaque programme;
 - f) de revoir et d'évaluer la mise en oeuvre de la présente entente et d'adresser à la Commission des recommandations concernant les changements à apporter aux travaux ou au plan de travail annuel;
 - g) d'entreprendre toute autre activité que peut lui confier la Commission.
- (9) Le sous-ministre du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan nommera le directeur de la mise en oeuvre qui sera chargé de diriger et de coordonner la mise en oeuvre du plan

de travail annuel pour autant que cette responsabilité incombe à la Province aux termes de la présente entente, sauf lorsqu'une autre personne ou un autre organisme est expressément désigné comme responsable aux termes du paragraphe 3 (4) de l'annexe A et par une décision de la Commission dûment enregistrée.

- (10) 1) Le Conseil consultatif public de la vallée de la Qu'Appelle est constitué par la Commission afin d'étudier les documents qu'elle lui soumet et de représenter auprès de la Commission les membres de la population touchés par les travaux.
- 2) La Commission définira par décision le mandat et la composition du Conseil consultatif et se réunira avec lui dans les douze mois qui suivront la date de la signature de la présente entente et au moins une fois tous les douze mois par la suite.
- (11) Le Canada et la Province appliqueront les programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux existants afin de faciliter la mise en oeuvre efficace de la présente entente, sous réserve des dispositions de ces programmes et de la disponibilité des fonds et, en particulier, on tiendra compte de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, du programme spécial ARDA en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, de la Loi sur les subventions au développement régional (LSDR), de l'entente Canada-Saskatchewan sur l'aménagement du parc Last Oak, des ententes sur la conservation et les loisirs et du programme de promotion de l'industrie des voyages.
- (12) Le Conseil provisoire de mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle sera dissous à la date de signature de la présente entente.

MODALITÉS FINANCIÈRES

5. (1) 1) Sous réserve du paragraphe 5 (2), le Canada et la Province participeront au financement de chaque programme décrit à l'annexe A et dans les proportions définies à l'annexe B.
- 2) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, le montant total payable par le Canada à l'égard de chaque programme ne dépassera par le montant maximal de la contribution fédérale inscrit à l'annexe B.

- (2) Les sommes nécessaires au financement des travaux entrepris au titre de la présente entente sont prises sur les crédits votés à cette fin par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de la Saskatchewan pour l'année financière au cours de laquelle on devra acquitter un engagement pris en vertu de la présente entente.
- (3) Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente entente, toute obligation du Canada découlant de la présente entente sera assujettie à la Loi sur l'administration financière.
- (4) Passé un délai de douze mois consécutifs à l'achèvement des travaux, le Canada ne sera pas tenu d'acquiescer aux demandes de paiement qui lui seront présentées, mais pourra le faire à son gré.
- (5)
 - 1) Sous réserve du paragraphe (2), le Canada assumera ou partagera les coûts admissibles des travaux ou de tranches des travaux énumérés à l'annexe A.
 - 2) Les frais d'administration pouvant être partagés par le Canada aux termes de la présente entente englobent les salaires bruts (y compris les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage) des employés de la Province qui sont expressément affectés à la mise en oeuvre de la présente entente pendant une période ininterrompue d'au moins un mois, ainsi que leurs frais de voyage, conformément aux directives provinciales en la matière qui peuvent s'appliquer, mais ne comprennent pas les coûts liés à l'occupation de locaux, à l'utilisation du téléphone, du service postal, de papeterie, et à la location de matériel de bureau ou autres frais généraux ordinaires qu'entraîne l'administration d'un bureau, sauf dans les cas où ces coûts sont directement imputables à l'administration d'un bureau situé à Fort Qu'Appelle et de tout autre bureau jugé nécessaire et destiné exclusivement à mettre en oeuvre la présente entente. Les coûts admissibles aux termes de la présente entente comprennent les frais de réinstallation, conformément aux directives provinciales en la matière qui peuvent s'appliquer pour les employés provinciaux installés à Fort Qu'Appelle.
 - 3) Les coûts admissibles ne comprennent pas les frais d'acquisition de terrains, à l'exception de ceux prévus par les lignes directrices sur les finances et les méthodes qu'établira la Commission.

- (6) Si l'utilisation d'une terre acquise ou d'un ouvrage construit dans le cadre des travaux vient à changer dans les vingt ans qui suivent l'acquisition ou la construction et cesse, de l'avis du Canada, de correspondre aux objectifs des travaux, la Province devra rembourser au Canada un montant égal à la participation originale du Canada pour son acquisition ou sa construction.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses effectivement faites et payées pour l'exécution des travaux, lesdites demandes de remboursement devant être présentées après vérification, à la satisfaction du ministre fédéral de l'Expansion économique régionale.
- (2) 1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province le demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant au montant intégral (100%) de sa part des demandes soumises. Ces versements seront fondés sur une estimation des coûts admissibles effectivement supportés et attestés par un fonctionnaire supérieur de la Province.
- 2) La Province tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent chaque versement, un relevé détaillé des dépenses effectivement faites et payées, vérifié à la satisfaction du ministre fédéral de l'Expansion économique régionale. Le Canada et la Province corrigeront promptement tout écart entre les montants payés par le Canada à titre de versements provisoires et les montants effectivement payables.
- (3) Lorsque le Canada doit entreprendre une tranche des travaux, les coûts admissibles qu'il supporte, y compris les salaires et dépenses connexes des employés du Canada affectés à temps plein à cette tâche, seront considérés comme faisant partie intégrante de la contribution du Canada au programme en question et, dans le cas d'un programme à frais partagés également entre le Canada et la Province, un montant égal au montant total et, dans le cas d'un programme pour lequel la contribution du Canada est de soixante pour cent (60%), les deux tiers du montant total des dépenses faites par le Canada seront déduits du montant total des coûts admissibles figurant sur les demandes périodiques ultérieures présentées par la Province à l'égard de ce programme avant que la part payable par le Canada à l'égard de ces demandes ne soit calculée.

- (4) Les paiements du Canada à l'égard du programme de subventions au développement commercial seront faits directement au bénéficiaire d'une offre de subvention, conformément aux Règlements sur les subventions au développement régional et aux méthodes suivies pour les paiements faits en application de la Loi sur les subventions au développement régional, sous réserve du paragraphe 3 (4).

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

7. L'une ou l'autre partie tiendra une comptabilité détaillée et exacte de toutes les dépenses qui ont trait aux travaux entrepris aux termes de la présente entente et qui doivent être partagées entre elles, et chacune des parties mettra les livres et registres comptables à la disposition de l'autre, à tout moment raisonnable pour qu'elle les inspecte et les vérifie. Tout écart entre les montants versés par l'une ou l'autre partie et les montants effectivement payables, constaté lors de la vérification, devra être corrigé sans délai par les parties.

CLAUSES DE MODIFICATION

8. (1) La présente entente pourra être modifiée à l'occasion, par accord écrit entre les parties, sous réserve, en ce qui concerne les modifications aux limites financières de tout programme mentionné à l'annexe B de la présente entente, ou toute modification au taux du partage des frais entre le Canada et la Province mentionné à l'annexe B pour tout programme, ou toute modification faite à la nature et aux buts généraux de la présente entente, de l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (2) A la fin de la troisième, sixième et neuvième année de la présente entente, si la Commission le recommande, les parties peuvent réviser les limites financières de chaque programme exprimées en valeurs de 1974 à l'annexe B, en se fondant sur l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre en ce qui concerne les coûts. Les parties réviseront également les éléments du secteur de la promotion du tourisme et des loisirs à la lumière des résultats du programme de planification de ce secteur. Les parties peuvent convenir de modifier toute partie de la présente entente à la suite de ces révisions, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 (1).

MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

9. (1) Des matériaux canadiens, de même que des services de consultation et autres services professionnels canadiens devront être

utilisés pour les travaux dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des travaux.

- (2) Les conditions ci-dessous relatives à l'embauchage et à l'adjudication des contrats s'appliqueront dans l'exécution des travaux :
- a) Le recrutement de la main-d'oeuvre se fera par l'intermédiaire des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que la Direction ne considère qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ces services;
 - b) dans l'embauchage de personnes pour la mise en oeuvre des travaux, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; des mesures spéciales destinées à venir en aide aux autochtones et autres groupes défavorisés de la région de la vallée de la Qu'Appelle pourront toutefois être prises;
 - c) Les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; il est entendu que dans la mesure où il y aurait des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, ces normes provinciales plus élevées s'appliqueront. Les dispositions suivantes de l'ensemble des Normes de travail susmentionnées sont considérées comme des exigences minimales :
 - i) les taux de rémunération seront ceux qui sont en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
 - ii) dans l'industrie du bâtiment, le taux de rémunération des heures supplémentaires sera égal à une fois et demie le taux de rémunération en vigueur, après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais quarante-huit heures par semaine,
 - iii) dans la construction routière et la construction lourde, le taux de rémunération des heures supplémentaires sera égal à une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais cinquante par semaine,

- iv) Les conditions de travail devront être décrites dans tous les documents de soumission et affichées à la vue sur le chantier de travail.

ÉVALUATION

10. (1) A l'expiration de la présente entente ou lorsqu'il y sera mis fin, les parties prendront les dispositions appropriées pour évaluer les résultats des travaux et tranches de travaux par rapport aux objectifs.
- (2) La Commission devra établir dans les six mois qui suivront la date de la signature de la présente entente les critères et les données selon lesquels il sera procédé à l'évaluation mentionnée au paragraphe 10 (1) et à l'évaluation annuelle mentionnée à l'alinéa 4 (2) d).
- (3) Le directeur de la mise en oeuvre établira un système d'information pour rassembler et tenir à jour les données requises aux fins du paragraphe 10 (2).

INFORMATION

11. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et le Canada convient également de fournir, d'installer et d'entretenir pendant toute la durée des travaux un ou plusieurs écriteaux indiquant qu'il s'agit d'un projet entrepris et financé conformément à la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par la Commission.
- (2) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer en tout endroit convenable, lors du parachèvement des travaux, une plaque ou un écriteau permanent indiquant qu'il s'agit d'une entreprise réalisée et financée conformément à la présente entente.
- (3) Les parties annonceront conjointement les mesures prévues par la présente entente et organiseront toute cérémonie officielle d'inauguration de l'une quelconque des réalisations découlant de la présente entente, lorsqu'une cérémonie de ce genre est indiquée et appropriée, et, s'il y a lieu, le ministre de l'Expansion économique régionale au nom du Canada et le ministre de l'Environnement au nom de la Province, coordonneront ces activités.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. (1) Lorsque les parties ne parviennent pas à résoudre un différend qui surgit entre elles et que le différend est un litige dans le sens où l'entend la Loi sur la Cour fédérale, l'une ou l'autre partie peuvent porter le différend devant la Cour fédérale du Canada.
- (2) Lorsqu'une partie est chargée de la mise en oeuvre d'un projet à frais partagés aux termes de la présente entente, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, représentants et agents, contre toutes créances et demandes de tierces parties pouvant résulter de la mise en oeuvre du projet en question, sauf si ces créances et demandes sont imputables aux actes ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou agent de l'autre partie.
- (3) La participation financière du Canada aux équipements ou installations financés en commun aux termes de la présente entente ne lui confère aucun droit de propriété sur ces équipements ou installations, qui seront et demeureront la propriété de la Province.
- (4) La présente entente, comprenant les annexes A, B et C, représente l'accord intégral entre les parties sur le sujet dont elle traite et annule et remplace toutes négociations et tous documents antérieurs y afférents.
- (5) Aucun député à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative de la Saskatchewan ne sera admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage découlant de la présente entente.
- (6) Rien dans la présente entente ne doit être compris comme limitant, changeant ou modifiant l'autorité d'aucun ministre de la Couronne du chef du Canada.
- (7) Tout avis ou toute communication devant être envoyé par les ministres provinciaux ou par tout représentant de la Province peut, aux fins de la présente entente, être envoyé au ministre fédéral de l'Expansion économique régionale ou à toute personne qu'il aura désignée par écrit.
- (8) Tout avis ou communication devant être envoyé par le Canada ou par tout représentant du Canada peut, aux fins de la présente entente, être envoyé au ministre provincial de l'Environnement ou à toute personne qu'il aura désignée par écrit.

EN FOI DE QUOI, le ministre des Affaires indiennes et du Nord, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Expansion économique régionale ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre du Tourisme et des Ressources renouvelables au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre des
Affaires indiennes et du Nord

Témoïn

Ministre de l'Environnement

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE LA SASKATCHEWAN

Témoïn

Ministre de l'Environnement

Témoïn

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

Témoïn

Ministre du Tourisme
et des Ressources renouvelables

CANADA-SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA VALLÉE DE LA QU'APPELLE

ANNEXE A

A. INTRODUCTION

L'annexe A de l'entente-cadre de développement signée entre le Canada et la Province décrit les possibilités de développement liées aux loisirs et au tourisme dans la vallée de la Qu'Appelle. L'annexe énonce notamment :

Le secteur des loisirs et du tourisme offre des possibilités intéressantes, eu égard aux objectifs visant à favoriser la croissance économique générale, la diversification et la création d'emplois. Ces possibilités consisteraient à améliorer les installations récréatives accessibles aux habitants de la Saskatchewan, à inciter les gens de passage à prolonger leur séjour et à prévoir un nombre limité de centres d'intérêt majeurs pour attirer les touristes.

La vallée de la Qu'Appelle constitue une des attractions principales pour les habitants de la Saskatchewan et, éventuellement, pour les voyageurs empruntant la Transcanadienne. Si la qualité de l'eau des lacs n'est pas améliorée et l'aménagement des services récréatifs dans ce secteur planifié, il sera impossible d'y créer une industrie touristique d'importance, et, la population du sud de la Saskatchewan sera privée d'une importante source de loisirs. Une étude sera effectuée, en collaboration avec les ministères fédéraux de l'Environnement, des Affaires indiennes et du Nord, de l'Industrie et du Commerce, de même qu'avec les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba, quant à la possibilité de faire de la vallée de la rivière Qu'Appelle un important centre de loisirs. Pour inciter les gens de passage à prolonger leur séjour, il faudra envisager la possibilité d'aménager ou de rénover plusieurs sites culturels et historiques le long des routes et dans les centres d'intérêt principaux.

Les éléments contenus à l'annexe A de la présente entente et acceptés par le Canada et la Province composent le programme de promotion du tourisme et des loisirs dans la vallée de la Qu'Appelle.

B. HISTORIQUE

Le bassin de la Qu'Appelle s'étend des sources de la rivière Qu'Appelle, près du lac Diefenbaker, jusqu'à son confluent avec l'Assiniboine au Manitoba, sur une distance de 250 milles. Le bassin couvre une superficie d'environ 20 000 milles carrés. La topographie du bassin a pour caractéristique principale de présenter une plaine légèrement ondulée, presque complètement dépourvue d'arbres. La vallée de la Qu'Appelle qui a creusé son lit de 100 à 300 pieds dans cette plaine parcourt toute la longueur du bassin et couvre environ 560 milles carrés.

La rivière Qu'Appelle a de nombreux affluents mineurs et 10 affluents importants, entre autres, la rivière Moose Jaw et le ruisseau Wascana. Elle alimente sept lacs importants qui ont été régularisés au moyen d'ouvrages d'art. Le lac Last Mountain, le plus grand du bassin, est relié à la rivière Qu'Appelle par le ruisseau Last Mountain.

La population du bassin était, en 1971, d'environ 280 000 habitants. Les principales sources de revenus des communautés de la vallée sont l'agriculture et le tourisme et les loisirs. Le principal centre de la vallée est Fort Qu'Appelle avec une population à peine supérieure à 1 500. Fort Qu'Appelle est située presque au centre de cette région et son rôle important de centre de commerce et de service à l'échelon régional en fait le point de rayonnement des activités qui entourent les lacs de pêche (lacs Pasqua, Écho, Mission et Katepwa).

On trouve huit réserves indiennes d'une population totale d'environ 5 000 habitants dans la vallée de la Qu'Appelle. Les Indiens des réserves, soit individuellement soit par l'intermédiaire de groupes les représentant, ont été à l'origine de la plupart des initiatives récentes dans le domaine du développement du tourisme et des loisirs. Par exemple, les quatre réserves indiennes installées autour des lacs Crooked et Round ont formé une société pour l'aménagement du parc Last Oak, aire de loisirs ouverte toute l'année.

Il y a quatre grandes zones de loisirs axées sur les ressources en eau dans le bassin de la Qu'Appelle : le lac Buffalo Pound, le lac Last Mountain, les lacs de pêche et les lacs Crooked et Round. Quarante-cinq pour cent des terrains qui y sont consacrés aux loisirs se trouvent dans la zone du lac Last Mountain. Les zones des lacs de pêche et du lac Buffalo Pound comptent chacun pour environ le quart de ces terrains, le reste étant dans la zone des lacs Crooked et Round. Sur le total, 45 pour cent environ des terrains servent de lotissements pour maisons et centres de villégiature.

On compte environ 5 500 cottages aux environs des lacs, ce qui représente une augmentation de 100 pour cent par rapport à il y a quinze ans. La plupart d'entre eux appartiennent à des citoyens, en particulier ceux de Regina et de Moose Jaw. Les citoyens de Regina possèdent 80 pour cent des 2 650 maisons du lac Last Mountain et 70 pour cent des 1 660 résidences secondaires de la zone des lacs de pêche. Au lac Buffalo Pound, 85 pour cent des 600 habitations appartiennent à des citoyens de Moose Jaw.

On estime que trois parcs provinciaux de la vallée ont enregistré 754 300 jours-visiteurs pour les loisirs d'été en 1973, 80 pour cent environ de ces jours-visiteurs provenant du bassin de la Qu'Appelle.

Les loisirs d'hiver se sont développés dans le bassin de la Qu'Appelle, en particulier dans les zones du parc Last Oak, de Fort Qu'Appelle, de Buffalo Pound et de Regina Beach. On peut y faire du ski alpin et du ski de fond, de la motoneige et de la pêche sous la glace.

Outre qu'elle offre la principale source de loisirs à une grande partie de la population de la Saskatchewan, la vallée de la Qu'Appelle pourrait éventuellement se classer à l'avenir parmi les zones touristiques de moyenne à grande importance.

Le développement de la vallée aux fins du tourisme et des loisirs s'est fait au jour le jour, sans plan d'ensemble. Il en résulte un déséquilibre entre les attractions, les installations et les services et un caractère saisonnier très accentué de l'utilisation; en conséquence, les installations sont alternativement surchargées et sous-utilisées et les ressources se détériorent. Les ressources historiques de la vallée de la Qu'Appelle, théâtre de quelques-uns des événements les plus marquants des origines de l'Ouest canadien, méritent une attention particulière. Ces ressources sont à la fois sous-utilisées et menacées de destruction.

Les inondations printanières qui succèdent aux hivers où les chutes de neige ont été exceptionnelles (comme l'hiver 1973-1974) constituent un obstacle permanent au développement de la vallée et continuent de créer des problèmes dans d'autres régions du bassin. Ces inondations endommagent les maisons, les cottages et les installations à Moose Jaw, Regina, Lumsden et en aval de la vallée et éprouvent durement les fermiers de la vallée, en particulier sur le plan financier.

La qualité de l'eau de la rivière Qu'Appelle et des lacs constitue un autre problème. L'effluent des canalisations d'égout de Regina et de Moose Jaw se déverse par l'intermédiaire de ses affluents dans la rivière Qu'Appelle, ce qui aggrave la pollution. D'autres polluants provenant des engrais, de l'élevage du bétail et des installations récréatives altèrent également la qualité de l'eau.

Si on veut promouvoir davantage le développement du tourisme et des loisirs dans la vallée de la Qu'Appelle, il faut s'attaquer à ces deux problèmes en établissant de meilleurs mécanismes de lutte contre la pollution et en favorisant une gestion plus rationnelle des terres et des eaux.

Aux termes de l'entente sur l'étude du bassin de la Qu'Appelle d'août 1970, la Commission d'étude du bassin de la Qu'Appelle composée de représentants du gouvernement du Canada, de la Saskatchewan et du Manitoba, a préparé un plan-cadre destiné à orienter la gestion des ressources en terres et eaux du bassin. Pour conférer au plan-cadre une certaine efficacité, la Commission a fait des recommandations à l'égard de la qualité de l'eau, de l'approvisionnement en eau, de l'utilisation des terres et des eaux et des mesures pour parer aux dangers d'inondation.

Bien qu'aucune entente fédérale-provinciale de mise en oeuvre n'ait été signée pour mener à terme ces recommandations, un conseil provisoire de mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle comprenant des représentants du Canada et de la Province a reçu l'autorisation des ministres fédéral et provincial de coordonner la planification et la réalisation des travaux de développement pour la vallée de la Qu'Appelle.

Le Canada et la Province ont maintenant mis au point un ensemble intégré de programmes dont la mise en oeuvre sera échelonnée sur dix ans et qui visent à résoudre les problèmes écologiques urgents, à instaurer des pratiques effectives de gestion et à promouvoir le tourisme et les loisirs dans la vallée de la Qu'Appelle. On pourra résoudre d'autres problèmes qui sortent du cadre de ces travaux en appliquant les mesures et programmes fédéraux-provinciaux en cours.

C. OBJECTIFS

Les objectifs des travaux sont :

- a) assurer la productivité à long terme des ressources du secteur du tourisme et des loisirs de la vallée de la Qu'Appelle, l'environnement naturel, les ressources historiques, l'héritage culturel et l'industrie hôtelière y compris;
- b) accroître les bénéfices dérivés de l'utilisation de ces ressources, notamment :
 - en améliorant les revenus et en élargissant l'éventail des possibilités d'emploi pour les habitants de la vallée de la Qu'Appelle,
 - en multipliant les possibilités de loisirs pour les citoyens des centres urbains environnants, notamment Regina et Moose Jaw, ce qui incitera les employeurs et les membres de la population active à s'installer dans ces centres;
- c) améliorer la gestion des ressources de la terre et de l'eau de la vallée de la Qu'Appelle pour répondre aux utilisations présentes et à venir de ces ressources.

D. STRATÉGIE

La stratégie sous-jacente à la promotion de l'industrie du tourisme et des loisirs de la vallée de la Qu'Appelle se fonde sur le développement des attractions naturelles et humaines des services et des installations pour le marché local et extérieur. La majorité des usagers du marché local viendra des centres urbains environnants, en particulier de Regina, Moose Jaw, Melville et Yorkton, tandis que les usagers non résidents seront les voyageurs qui empruntent la Transcanadienne. A cette fin, on prévoit aménager des points choisis de "destination" susceptibles d'être utilisés toute l'année.

On doit prendre en considération le rôle que les terres des réserves indiennes sont éventuellement appelées à jouer en ce qui concerne la promotion du tourisme et des loisirs. On invitera donc les bandes indiennes à planifier l'aménagement de leurs terres dans le cadre du programme global, et elles pourront recevoir de l'aide soit au titre de projets entrepris dans le cadre des programmes mentionnés ci-après en 2.4 et 2.5, ou dans le cadre de programmes complémentaires comme l'ARDA spécial ou dans le cadre des programmes du ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord et ainsi profiter des possibilités liées à la promotion du tourisme et des loisirs. L'aménagement, au titre du programme ARDA, de la région du parc Last Oak dans les réserves indiennes proches de Broadview, est un exemple du type d'activité complémentaire aux travaux pouvant être entrepris dans le cadre de la présente entente.

Après une planification détaillée, on s'efforcera de profiter au maximum de la demande actuelle de loisirs provenant des populations urbaines environnantes, en avançant la saison estivale et en multipliant les attractions hivernales. Ceci se traduirait également par une plus grande utilisation des installations déjà en place, leur amélioration et celle des services.

La phase ultérieure du développement viserait à créer une demande supplémentaire, en particulier de la part des non-résidents, en offrant un éventail plus large d'attractions, d'installations et de services. Les installations seraient mises en place suivant les besoins, en évitant, autant que possible, les pertes dues à la fois à la sous-utilisation et à l'impossibilité de satisfaire à la demande.

La mise au point d'un système intégré faisant correspondre au développement des attractions et des installations une amélioration de l'accès à la vallée et à l'intérieur de la vallée constitue un élément important de la stratégie.

Il importe également de veiller à ce que l'utilisation des terres de la vallée à des fins touristiques et récréatives ne soit pas incompatible avec les activités agricoles viables.

Pour atteindre ces objectifs, on a besoin d'une stratégie qui donne la priorité à l'environnement, sous tous les aspects, et notamment à la protection et la revalorisation de l'environnement, à la gestion intégrée des terres et des eaux, au contrôle des crues et à l'augmentation de la capacité d'écoulement du réseau.

E. TRAVAUX

Les travaux s'étendent aux secteurs suivants :

1. SECTEUR DE LA REVALORISATION ET DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT :

L'objectif de ce secteur est d'améliorer la qualité de l'environnement de la vallée de la Qu'Appelle, en particulier de ses ressources en eaux et d'établir une gestion efficace de l'environnement pour la préservation des ressources naturelles. Le but est de permettre la poursuite des activités existantes dans la région, et de faire reposer le développement ultérieur du tourisme et des loisirs sur une base solide.

Ce secteur couvre les programmes suivants :

1.1 Programme de gestion des terres et des eaux

Parallèlement à l'investissement de fonds publics et privés dans la promotion du tourisme et des loisirs, on devra prendre des mesures de gestion de l'environnement visant notamment à améliorer la qualité de l'eau et la capacité d'écoulement du réseau et à parer aux dangers d'inondation.

Une saine gestion des terres et des eaux de la vallée revêt une importance primordiale pour la protection future de l'environnement et des ressources naturelles et par conséquent de l'industrie du tourisme et des loisirs. Afin de protéger et d'améliorer les ressources, tant pour le présent que pour l'avenir, on mettra au point et on appliquera des plans de zonage des terres et des eaux. Si l'on ne parvient pas à délimiter les aires menacées, les ressources du tourisme et des loisirs pourraient subir de graves dommages, risquant de priver à l'avenir l'industrie de ses ressources. Grâce aux recherches préliminaires, à un contrôle permanent et aux techniques modernes de gestion, on pourra arriver à administrer convenablement les ressources de la vallée.

Afin de mieux régler les eaux du bassin de la rivière Qu'Appelle, on augmentera la capacité d'écoulement du réseau, ce qui permettra de régulariser le débit et, partant, de réduire les inondations, de favoriser le frai et d'accroître l'utilisation des eaux à des fins récréatives, tout en assurant une meilleure protection des installations situées en bordure de la rivière.

Un important programme de contrôle des crues s'impose pour réduire les énormes pertes dues aux inondations et pour écarter de la plaine inondable les investissements potentiels dans la vallée. Il faudra pour cela planifier l'utilisation des terres, faire la cartographie des risques d'inondation et prévoir d'autres méthodes pour contrôler le développement dans les zones qui ne peuvent être protégées contre les inondations. On construira des digues et des ouvrages d'art pour protéger les secteurs bâtis autour de Regina, Moose Jaw, Lumsden et Tantallon.

Ces activités (augmentation de la capacité d'écoulement et protection contre les inondations) se traduiront par une meilleure protection du secteur agricole très important pour l'économie de la vallée de la Qu'Appelle et contribueront à l'essor du tourisme et des activités récréatives.

On estime à \$14 000 000 les coûts de ce programme (suivant la valeur du dollar en 1974).

1.2 Programme municipal de traitement des eaux usées

Les usines de traitement des eaux usées de Regina et de Moose Jaw constituent la principale cause de pollution de la rivière Qu'Appelle. Parmi les autres causes de moindre importance, on compte la base militaire de Moose Jaw et divers petits centres urbains du bassin. Le ministère de la Défense nationale prend des mesures, dans le cadre d'un projet distinct de la présente entente, pour que les eaux usées de la base soient déversées dans le réseau municipal de Moose Jaw.

La présente entente prévoit une aide pour l'amélioration des installations de traitement des eaux usées de Regina, l'aménagement d'un réseau d'évacuation de l'effluent à Moose Jaw et pour le traitement chimique dans des centres urbains moins importants de la vallée.

On estime à \$12 600 000 (valeur du dollar en 1974) les coûts de ce programme; les deux tiers de ce montant pourront être financés par des prêts de la SCHL. Le reste, soit \$4 200 000, sera financé à frais partagés, dans le cadre de la présente entente.

1.3 Programme de rachat des terres inondables

L'objet de ce programme est de racheter les terres actuellement cultivées qui sont exposées à des inondations graves. Une fois rachetées, ces terres pourront être louées à un exploitant agricole, pourvu que son exploitation soit rentable sans qu'il ait à utiliser ces terres, l'ancien

propriétaire ayant la première option pour louer. Tout bail comporterait une clause dégageant la responsabilité du gouvernement pour tout dommage causé par les inondations, quelle qu'en soit la cause.

Le montant des coûts estimés pour ce programme s'élève à \$4 000 000.

2. SECTEUR DE LA PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS

C'est en faisant de la région un grand centre de loisirs pour les habitants des villes environnantes et pour les touristes en général qu'on profitera des avantages socio-économiques de la gestion de l'environnement dans la vallée de la Qu'Appelle. Cette entreprise exige l'application coordonnée d'un ensemble intégré de mesures et d'activités fédérales, provinciales et mixtes visant à assurer que les services fondamentaux sont en place, que les ressources (attractions) sont mises en valeur et protégées et que l'on procède à des investissements dans le secteur privé.

Les genres de programmes dont on a besoin ne peuvent être décrits ici qu'en termes très généraux. On ne dispose pas de renseignements sur les activités et travaux particuliers et sur leur coût pour la période de dix ans de l'entente. Les programmes qui suivent définissent les limites du secteur de la promotion du tourisme et des loisirs. On trouve également pour chacun d'entre eux un devis estimatif des travaux préliminaires. Quand le plan-cadre de développement prévu par le programme de planification sera prêt, la Commission, en vertu du paragraphe 8 (2) de la présente entente, pourra recommander aux parties les modifications qu'il convient d'apporter aux descriptions des programmes et aux limites financières pour ce secteur en s'appuyant sur des travaux de planification solides.

2.1 Programme de planification

Bien que des recherches considérables aient déjà été effectuées pour déterminer les possibilités et les exigences de la promotion du tourisme et des loisirs dans la vallée de la Qu'Appelle, il reste encore à produire un plan intégré définissant précisément les activités futures et établissant un calendrier méthodique d'exécution. On ne pourra dépasser la phase des travaux préliminaires pour les autres programmes de ce secteur sans avoir achevé cette phase de planification.

On prévoit que ce programme coûtera \$1 000 000.

2.2 Programme du corridor historique et récréatif

Ce programme prévoit l'aménagement d'une autoroute panoramique qui mettrait en valeur les ressources historiques, récréatives, culturelles et les paysages que présente la plus grande partie de la vallée de la Qu'Appelle. Le circuit lui-même deviendrait la voie principale d'accès aux ressources du corridor. Le programme prévoit l'aménagement des accès aux points principaux le long du parcours, de même que la mise en valeur des principaux centres d'intérêt historique, naturel ou culturel. Le grand avantage de ce circuit est qu'il permettra d'attirer les voyageurs de l'extérieur de la Province qui empruntent la Transcanadienne. Les autres programmes et activités seront organisés, pour l'essentiel, en fonction de ce programme.

L'application intégrale de ce concept dépendra des résultats des travaux qui doivent être faits dans le cadre du programme de planification. Une fois les études détaillées de planification achevées, la Commission pourra recommander aux parties de modifier en conséquence la description et les limites financières de ce programme, conformément au paragraphe 8 (2) de la présente entente.

On estime à \$2 000 000 le montant qui sera dépensé au titre de ce programme pour les travaux préliminaires d'amélioration de l'accès routier et quelques travaux de mise en valeur des ressources historiques.

2.3 Programme d'aménagement d'installations touristiques

On aura besoin du catalyseur des investissements publics pour l'aménagement des attractions et des points de destination, si l'on veut que les touristes en villégiature ou de passage fréquentent ces régions toute l'année. À cet effet, on doit mettre en oeuvre, au cours des dix années à venir, une approche planifiée pour l'aménagement ou le réaménagement méthodique d'attractions et d'installations touristiques.

On prévoit que les aménagements préliminaires pour ce programme coûteront \$1 000 000.

2.4 Programme de prêts au développement commercial

En raison du caractère saisonnier et hasardeux de l'industrie du tourisme et des loisirs, les sources habituelles de crédit à prix raisonnable sont rares. Il importe au premier chef de donner des facilités de financement au secteur commercial au moment où l'on s'efforce d'aménager des installations commerciales de qualité dans la région de la vallée de la Qu'Appelle, et en particulier autour

des points principaux de destination. Ainsi donc, la Société de développement économique de la Saskatchewan (SEDCO) mettra à la disposition des entreprises des prêts pour le financement de projets commerciaux recommandés par la Direction, prêts qui répondent aux critères usuels de la SEDCO.

Un montant initial de \$2 000 000 sera disponible à cette fin. Les projets admissibles à des prêts au titre de ce programme peuvent également recevoir des subventions au titre du programme de subventions au développement commercial ou du programme spécial ARDA.

2.5 Programme de subventions au développement commercial

Il faudra également accorder des subventions pour que des entreprises commerciales s'agrandissent, se modernisent ou s'installent dans la région au rythme du développement. On coordonnera ce programme avec l'aide offerte en vertu du programme spécial ARDA pour des types semblables de projets entraînant l'embauchage d'autochtones, des dispositions de l'entente ARDA sur le parc Last Oak et du programme de prêts au développement commercial.

Le ministère de l'Expansion économique régionale (MEER) administrera ce programme, conformément aux règlements et méthodes normalement appliqués en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional (LSDR).

Les exigences suivantes de la LSDR s'appliqueront : montants maximaux déterminés par la loi pour les offres de subventions, conditions des offres, exigences relatives à l'inspection et au paiement.

La Direction procédera à un premier examen des demandes pour déterminer si elles cadrent avec les lignes directrices établies par la Commission. Le personnel du MEER, chargé des subventions, évaluera les demandes retenues en consultant, au besoin, les autres organismes fédéraux et provinciaux. On transmettra ensuite les demandes recommandées à la Direction pour approbation. Le coprésident fédéral de la Commission devra signer les offres de subventions.

Le Canada assumera 100 pour cent des coûts de ce programme et versera les subventions directement au bénéficiaire.

L'aide administrative et le perfectionnement des aptitudes à administrer, en particulier dans l'industrie des services récréatifs, sont aussi importants que l'aide financière. Des dispositions à cet effet seront prises dans le cadre des programmes qu'offrent déjà les ministères intéressés du gouvernement de la Saskatchewan.

On estime qu'il en coûtera \$1 000 000 pour réaliser les premiers travaux de ce programme. Le montant des investissements privés correspondant devrait s'élever entre \$3 000 000 et \$4 000 000.

2.6 Programme de recyclage des terres

L'objet de ce programme est d'acquérir les terres les plus propres à l'usage public pour en faire des parcs, des réserves pour la faune, des aires naturelles et des bassins de frai. La Province se chargera d'acheter ces terres qui seront mises en valeur dans le cadre des autres programmes décrits plus haut.

On estime que les coûts de ce programme s'élèveront à \$3 500 000.

2.7 Programme d'aide au développement communautaire

Une aide à l'aménagement de l'infrastructure peut apparaître nécessaire dans les centres principaux de destination pour permettre l'expansion planifiée des installations et attractions touristiques et le développement des entreprises commerciales. Les communautés peuvent également demander de l'aide pour accentuer autant que possible leurs rôles et possibilités respectives dans le marché élargi du tourisme et des loisirs.

Les travaux préliminaires qui seront réalisés devraient coûter \$1 000 000.

3. SECTEUR DE LA MISE EN OEUVRE

Ce secteur ne comprend qu'un seul programme.

3.1 Programme de la mise en oeuvre

Pour coordonner la mise en oeuvre des activités aux termes de la présente entente, on établira un organisme de mise en valeur de la vallée de la Qu'Appelle avec à sa tête un directeur.

Des fonds serviront également à couvrir les dépenses liées aux activités du Conseil consultatif, comme les frais de déplacement et les honoraires des membres.

Seront en outre pris en charge par le biais de ce programme les coûts de la mise sur pied et du maintien d'un système d'information, comme il est prévu au paragraphe 10 (3).

Les coûts estimés de ce programme sont de l'ordre de \$2 000 000.

On trouvera à l'annexe B les devis estimatifs des divers secteurs et programmes des travaux, de même que les taux de partage des frais pour chaque programme.

CANADA-SASKATCHEWAN
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA VALLÉE DE LA QU'APPELLE

ANNEXE B

Secteur	Programme	Taux de partage des frais fédéral-provincial	Coût total prévu (\$000)	Contribution fédérale maximale (\$000)
1. Revalorisation et gestion de l'environnement	1.1 Gestion des eaux et des terres	50/50	14 000	7 000
	1.2 Traitement des eaux usées des municipalités	55/45 (2)	12 600 (1)	2 310 (2)
	1.3 Rachat des terres inondables	50/50	4 000	2 000
2. Promotion du tourisme et des loisirs	2.1 Planification	60/40	1 000	600
	2.2 Corridor historique et récréatif	60/40	2 000	1 200
	2.3 Aménagement d'installations touristiques	60/40	1 000	600
	2.4 Prêts au développement commercial	0/100	2 000 (3)	Néant
	2.5 Subventions au développement commercial	100/0	1 000	1 000
	2.6 Recyclage des terres	50/50	3 500	1 750
	2.7 Aide au développement communautaire	50/50	1 000	500
3. Mise en valeur	3.1 Mise en valeur	50/50	2 000	1 000

(1) Les deux tiers (\$8 400 000) du coût total de ce programme sont admissibles aux prêts de la SCHL; seul le dernier (\$4 200 000) tiers est admissible au financement à frais partagés aux termes de la présente entente.

(2) S'applique à la partie des coûts non admissibles aux prêts de la SCHL.

(3) Financement à l'aide de prêts de la SEDCO.

CANADA-SASKATCHEWAN
 ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LA VALLÉE DE LA QU'APPELLE

ANNEXE C

<u>Ouvrage</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Fonction</u>
1. Digue de Valeport 3 ouvrages de réglage	N $\frac{1}{2}$, 28 et SE31-20-21 02, extrémité sud-est du lac Last Mountain	Réglage du débit et du niveau, et irrigation
2. Canal de Valeport et 3 ponts de bois (accès aux fermes)	N $\frac{1}{2}$, 14-20-21, 02, de la rivière Qu'Appelle au ruisseau Long Lake	Augmentation de la capacité d'écoulement
3. Barrage de Craven	S0, 24-20-21, 02, sur la rivière Qu'Appelle en aval du lac Last Mountain	Réglage du débit et du niveau, et irrigation
4. Canal de Craven – un pont de bois	En aval du barrage Craven S0, 24-20-21, 02	Augmentation de la capacité d'écoulement
5. Barrage et digue du lac Écho	Fort Qu'Appelle N0, 7-21-13, 02	Réglage du débit et du niveau
6. Déversoir de Katepwa	Extrémité est du lac Katepwa, N0, 27-19-12, 02	Réglage du niveau
7. Barrage du lac Crooked	Dégorgeoir du lac Crooked S $\frac{1}{2}$, 8-19A-5, 02	Réglage du débit et du niveau
8. Barrage du lac Round	Dégorgeoir du lac Round NE, 14-18-3, 02	Réglage du débit et du niveau

1
1

1
1